



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

20231754

ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la modification d'une installation de tri, transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels exploitée par CHIMIREC Massif Central sur le territoire de la commune de QUEUILLE

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 2718 et 3550 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes, adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020 et notamment une de ses annexes contenant le **plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)** ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du site n°20202066 du 5 novembre 2020 ;

Vu le porter-à-connaissance relatif à la modification d'une installation de tri, transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels sur la commune de QUEUILLE reçu par la DREAL le 9 novembre 2022 puis mis à jour le 24 avril 2023 et le 9 mai 2023 suite à des demandes de compléments effectuées respectivement le 31 mars 2023 et le 28 avril 2023 ;

Vu les réponses apportées par Chimirec le 23 juin 2023 à un courriel de l'inspection du 6 juin 2023 ;

Vu les avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 3 juillet 2023 et le 24 septembre 2023 ;

Vu le courrier du 2 août 2023 demandant prorogation du délai de caducité de l'arrêté préfectoral du site du 5 novembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 25 septembre 2023 ;

Vu la réponse de CHIMIREC du 2 octobre 2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le site collecte, en provenance notamment de déchetteries, des piles alcalines en mélanges pour le compte de l'éco-organisme COREPILE et que ces piles arrivent conditionnées en caissettes ou en fûts ;

Considérant que le retour d'expérience de CHIMIREC montre que ces caissettes ou ces fûts contiennent en moyenne 5 % à 10 % de piles au lithium (essentiellement de type pile bouton, type R03 ou batterie d'électroportatifs comme des visseuses) issues d'erreurs de tri à la source ;

Considérant que CHIMIREC ne collecte pas, par ailleurs et de manière volontaire, de piles ou batteries au lithium ;

Considérant que compte tenu du fait que le stockage maximum autorisé des piles alcalines est de 25 tonnes, le stockage maximum de piles au lithium inférent est donc au maximum de 2,5 tonnes ;

Considérant que, face à cette problématique et à l'accidentologie liée à la technologie des piles au lithium, CHIMIREC Massif Central propose dans sa modification la création d'un local isolé pour le stockage des piles ;

Considérant que les distances d'effet de ce stockage de piles ne peuvent atteindre les autres parties de l'installation en cas d'incendie ;

Considérant les avis du SDIS susvisés ayant validé le système d'extinction incendie mis en place pour ce local ;

Considérant que par ailleurs, à l'exception de ce nouveau local, les surfaces des entrepôts à risques du projet de 2018 sont réduites par la modification ;

Considérant que, hormis pour le local de stockage des piles, la gestion du risque incendie pour l'ensemble du site n'est pas modifiée par rapport au projet de 2018 ;

Considérant que le local de stockage des piles nécessite un débit d'extinction de 60 m³/h et que le site est dimensionné pour pouvoir fournir un débit de 120 m³/h ;

Considérant que la surface totale imperméabilisée du site passe d'environ 18 500 m² (2018) à environ 15 500 m² (2022) ;

Considérant que le volume de rétention des eaux d'extinction incendie de 400 m³ reste inchangé par rapport au dossier de demande environnementale de 2018 ;

Considérant que les compensations des eaux pluviales de 700 m³ prévues dans le projet de 2018 sont conservées dans le cadre de cette modification ;

Considérant que le bassin de rétention a de ce fait un volume total de 1100 m³ ;

Considérant que CHIMIREC demande également l'élargissement de la zone de chalandise pour les huiles noires au département de la Corrèze (19) ;

Considérant que le PRPGD sus-visé prescrit que "les installations de gestion des déchets dangereux peuvent être parfois très spécialisées, ne recevant que des natures de déchets très précises. Elles nécessitent également des investissements conséquents et demandent donc des gisements annuels importants (capacités techniques, rentabilité des équipements, ...). Les périmètres de captage sont donc très larges et peuvent être interrégionaux, voire nationaux. Ainsi, les productions régionales ne justifient pas toujours leur mise en place. C'est le cas par exemple pour les filières de valorisation matière des huiles usagées : les installations de valorisation demandent des capacités minimales d'environ 50 000 à 60 000 t/an, or, le gisement régional est inférieur à 30 000 tonnes ».

Considérant que, dans ce cadre, passer la quantité annuelle d'huiles noires regroupées sur le site de 2 500 tonnes à 2 800 tonnes répond à cette problématique de massification pour les installations de valorisation ;

Considérant que le transit annuel de déchets sur le site, du fait de ces 300 tonnes d'huile noire supplémentaires, passe de 12 920 tonnes à 13 220 tonnes ;

Considérant que le site est déjà autorisé pour un transit annuel maximum de 15 000 tonnes de déchets ;

Considérant que le stockage maximum d'huiles noires sur site reste à 162 tonnes, inchangé par rapport à 2018 ;

Considérant que l'augmentation de trafic susceptible d'être générée par l'extension de la zone de chalandise de la collecte des huiles noires au département de la Corrèze est estimée au maximum à 3 camions/mois au total pour les réceptions et les expéditions ;

Considérant que de ce fait l'augmentation du transit annuel sur les huiles noires n'impacte pas le classement ICPE, notamment la rubrique 2718 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur pour adapter les dispositions préfectorales à la modification demandée par l'exploitant ;

Considérant que ces modifications ne sont pas soumises à évaluation environnementale conformément au II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant également que ces modifications ne sont pas de nature, selon les éléments du dossier présenté, à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications ne constituent par conséquent pas une modification substantielle au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitant explique avoir pris du retard sur la construction du futur site de CHIMIREC Massif Central à Queuille et que la mise en service devrait intervenir fin mars 2024 ;

Considérant que l'exploitant demande une prorogation de 6 mois du délai de caducité ;

Considérant qu'il convient donc, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1er

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé d'autorisation de CHIMIREC Massif Central, pour son installation de tri, transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels sur le territoire de la commune de QUEUILLE, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

Article 2

L'article 1.2.3 « Autres limites de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 est remplacé par l'article suivant :

« Les zones géographiques de collecte de CMC III seront les suivantes : Puy de Dôme (63) - Haute-Loire (43) - Allier (03) et la partie nord du Cantal (15).

Pour les huiles usagées noires uniquement, la zone de collecte ci-dessus est étendue à la Corrèze (19).
Les déchets transitant sur le futur site de CMC III proviendront de garages, artisans, déchetteries, etc ... et uniquement par un dispositif de collecte (pas d'apport direct). Ponctuellement des apports de particuliers ou entreprises pourront être acceptés, à condition d'avoir, au préalable, satisfait aux conditions d'acceptation demandées par l'exploitant.

Nature des déchets acceptés :

- *Eaux souillées composées de résidus à dominante aqueuse comportant une phase organique résiduelle (hydrocarbures, ...)*
- *Pâteux, emballages et matériaux souillés non broyés*
- *Emballages plastiques ou métalliques, chiffons, résines, pigments, absorbants, imprégnés de graisses, peintures, huiles usagées, ...*
- *Filtres à huile composés en moyenne de 37 % métal, 42 % papier, 21 % huiles usagées*
- *Huiles et lubrifiants usagés*
- *Huiles issues de l'entretien automobile ou assimilées ou d'applications industrielles*
- *Huiles minérales ou synthétiques de coupe*

- Liquides de refroidissement usagés (LRU), composés principalement de Mono Ethylène Glycol et d'eau
- Acides et bases : produits liquides ou solides ayant des propriétés corrosives ou irritantes
- Aérosols : enveloppe métallique solide majoritairement vide
- Amiante : déchets solides contenant de l'amiante
- Batteries contenant de l'acide sulfurique et du plomb ; les batteries équipant les véhicules électriques pourront également être récupérées
- Déchets chlorés dont solvants
- Déchets solides d'équipements électriques et électroniques : matériel informatique, petits appareils en mélange, ...
- Déchets de laboratoire : verrerie de laboratoire ayant contenu des substances dangereuses, déchets comburants
- Résidus de produits ayant contenu des isocyanates et assimilés
- **Piles alcalines : métaux lourds, électrolytes selon nature des piles. À la suite d'erreurs de tri à la source, notamment en déchetterie, en moyenne 5 % à 10 % de ces piles (livrées en fûts ou en caissettes), en poids, peuvent être des piles au lithium**
- Résidus de produits ayant contenu des polyols
- Emballages ayant contenu des produits de type phytosanitaire (bactéricides, fongicides, ..)
- Résidus de produits utilisés comme solvant.
- Liquides inflammables
- Déchets contenant des métaux lourds (terres souillées par des métaux lourds issues de chantier de dépollution)
- Tubes, néons, lampes
- Déchets de médicaments conditionnés à usage courant
- Radiographie et films
- Pots catalytiques
- Huiles alimentaires issues de la restauration
- Déchets de métaux
- Cartons, bois, papiers, plastiques collectés séparément (DND)
- Déchets non dangereux issus des activités économiques en mélange

Tous les déchets susceptibles d'être réceptionnés sur le site de Queuille seront pris en charge de manière distincte selon la nature du déchet. »

Article 3

Le tableau de l'article 1.2.4 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 est remplacé par le tableau suivant :

Aire de dépotage sous auvent	100 m ²	Cellule des inflammables	106 m ²
Cuverie	179 m ²	Zone bases	131 m ²
Zone pompage	38 m ²	Zone acides	61 m ²
Zone lavage	31 m ²	Quais	231 m ²
Local technique	37 m ²	Bureaux	225 m ²
Circulations	446 m ²	Auvent extérieur ouest	699 m ²
Zone atelier garage	185 m ²	Local de stockage piles	97 m ²
Plateforme tri. déconditionnement	71 m ²	Aire lavage extérieure	54 m ²
Hall contenants propres	405 m ²	Parking VL	800 m ²
Hall broyage	432 m ²	Parking PL	950 m ²
Hall DIB et Hydrocurage	128 m ²	Espaces verts	272 m ²

Article 4

L'article 7.3.2.2 « Résistance au feu » de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 est complété par la phrase :

« Le local de stockage des piles est équipé de murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Le local n'est pas fermé sur une des façades. »

Article 5

L'article 7.3.2.3 « Toitures et couvertures de toiture » de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 est complété par la phrase suivante :

« Le local de stockage des piles est équipé d'une toiture devant présenter la caractéristique REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). »

Article 6

L'article 7.3.8 « Systèmes de détection et extinction automatiques » de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 est remplacé par l'article suivant :

« L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Des mesures de sécurité seront prises, telles que la fermeture systématique en période de non-utilisation et la mise en place d'une vidéo surveillance et détection et alarme incendie, avec report vers une centrale d'alarme et sur les téléphones du personnel.

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. **Cette disposition s'applique notamment au local de stockage des piles.**

Le local de stockage de produits inflammables ainsi que la zone de broyage seront équipés d'un dispositif d'extinction mousse.

Les protections sont principalement de deux types :

- Cellule CF de stockage des produits inflammables : la protection de cette cellule est assurée par une installation d'Extinction Automatique par Mousse Haut Foisonnement (IEAMHF). Cette installation, sera réalisée selon la Règle R12 édition avril 2014. La double détection incendie équipant la cellule devra être réalisée selon la Règle R7 édition février 2014.

- Broyeurs/lacérateurs : la protection de ces deux broyeurs sera assurée par la mise en place de deux installations de protection incendie par mousse BF. La mise en œuvre de ces protections sera automatique via une double détection installée au-dessus de ceux-ci ainsi que manuelle via des déclencheurs manuels double actions installés à proximité des équipements mais hors du rayonnement thermique éventuel d'un éventuel incendie sur les installations protégées.

Ces protections seront alimentées depuis un container de 40 m³ installé en dehors des flux thermiques susceptibles d'être générés par un début d'incendie. Ce dernier sera alimenté en eau depuis une réserve d'eau aérienne (60 m³) en acier boulonné type APSAD installée à proximité immédiate du container pomperie et une réserve de 1 000 l d'émulseur.

Le local de l'installation détection et extinction automatique de la cellule de produits inflammables par une centrale (DECT) permettant le pilotage d'un système d'extinction automatique par mousse et détecteurs de flammes ATEX est localisée dans le bâtiment des bureaux.

Les différents réseaux de liaison entre le container et les différentes zones protégées seront réalisés en tubes inox 304 passés en aérien. »

Article 7

L'article 7.4.2.2 « Confinement interne » de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 est remplacé par l'article suivant :

« Les surfaces au sol du bâtiment sont revêtues de béton traité étanche.
Les cuves de 30 et 60 m³ sont placées sur rétention ainsi que les cuves de 1 000 l.
La zone de dépotage est également sur rétention et sous un auvent.

L'ensemble du site est sur rétention et chaque cellule a sa propre rétention.

La zone pour le stockage des bases (Zone J) de 131 m², néons, huiles alimentaires usagées (HAU), bases, radios est équipée d'une rétention de 12 m³. Elle est présente entre la cellule produits inflammables et le garage/atelier.

La cellule coupe-feu dédiée au stockage des produits inflammables (Zone I) de 106 m², dont les murs, la porte et le plafond sont coupe-feu 2h et équipés d'un système d'extinction mousse couplée avec une cuve d'eau de 60 m³ maintenue pleine pour les besoins d'extinction (Zone 1). Cette cellule possède une rétention de 27 m³ avec fosse de pompage.

L'aire de lavage (Zone F) de 31 m², sous rétention, qui permet le lavage des contenants réceptionnés après dépotage est contiguë à un local technique (Zone G) de 37 m² comprenant un compresseur et un nettoyeur haute-pression pour le lavage des contenants. Ces eaux de lavage sont collectées dans une cuve eaux souillées de 30 m³ dédiée à cette activité.

Une aire de dépotage des effluents liquides (Zone D) sous rétention et sous auvent est accolée à la zone de cuverie. Elle a une superficie de 100 m² équipée d'une rétention de 30 m³.

Une zone couverte et ouverte de cuverie (Zone C) de 179 m² qui accueillera 6 cuves de 60 m³ pour le stockage de 2 cuves d'huiles noires, 1 d'huile claire, 1 de liquide de refroidissement (LRU) et 5 cuves d'eaux souillées industrielles dont trois de 30 m³. Cette cuverie est équipée d'une rétention sur son ensemble pour une capacité équivalente à 225 m³ (50 % du volume total de cuverie).

Le sol des zones de stockage présente une pente de 2 % dirigée vers le fond des zones. À l'extrémité de cette pente se trouve un caniveau s'étendant sur toute la largeur de la zone et présentant une profondeur 0,3 m pour 0,4 m de large. Ce caniveau assurera la rétention de tout déversement accidentel en cas de fuite d'une partie des contenants des déchets liquides entreposés.

La cellule dédiée au stockage de liquides inflammables présente une configuration différente afin de lui conférer un volume de rétention supérieur. Elle est dotée d'une fosse enterrée étanche d'une capacité de 30 m³.

Le local de stockage des piles de 97 m² est sur une rétention de 2 m³ »

Article 8

L'article 7.6.3 « Ressources en eau et mousse » de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 est remplacé par l'article suivant :

« L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée de deux cuves de 240 m³ minimum chacune avec dispositif pour suivre le niveau de remplissage ;
- 2 poteaux incendie de la ZAC de Queuille (dont l'un à proximité de l'entrée du site) branchés sur le réseau AEP avec un débit de 80 m³/h chacun et une pression statique de 4,5 bars ;
- 2 poteaux d'incendie de couleur bleue alimentés chacun par une des cuves de 240 m³ minimum ;
- 11 RIA branchés protégés contre le gel et alimentés par le réseau d'eau potable ;
- des réserves en émulseur de capacité de 1 000 l adaptés aux produits présents sur le site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des déchets ;
- d'une capacité de rétention de 400 m³ (comprise dans le volume de 1 100 m³ du bassin Chimirec) disponible à tout moment ;
- d'un système détection et d'extinction automatique d'incendie au niveau des installations de broyage ;
- d'un groupe électrogène permettant d'alimenter les dispositifs ci-dessus en cas de coupure de courant ;
- **d'une colonne sèche avec raccord pompier (prise simple de 65 mm) pour l'alimentation du système de sprinklage du local de stockage des piles. Ce raccord est positionné aussi loin que pos-**

sible du local et au minimum à une distance de 10 m dans une direction perpendiculaire à celle de l'écoulement, protégé des chocs, et pouvant être alimenté par le SDIS ou les moyens d'extinction du site.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits. »

Article 9

L'article 8.1.1 « Déchets acceptés » de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 est remplacé par l'article suivant :

« La liste des déchets acceptés est celle de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

CMC III collectera les déchets industriels dangereux en provenance essentiellement de petites et moyennes entreprises, artisans (garages automobiles) et déchetteries.

La zone de collecte concernera le Puy de Dôme, l'Allier, la Haute-Loire ainsi que le nord-Cantal.

Pour les huiles usagées noires uniquement, la zone de collecte ci-dessus est étendue à la Corrèze (19).

Les déchets acceptés seront acheminés depuis leur site d'origine vers CMC III par des camions adaptés à leur nature, à savoir :

- des camions citernes pour la collecte des liquides en vrac,
- des camions plateau pour la collecte des colis et Grands Récipients Vrac (GRV).

Ces camions seront propres à la société CHIMIREC MASSIF CENTRAL ou originaires de sociétés de transport extérieures conformes à la réglementation de Transport des Marchandises Dangereuses (TMD - Ex Agreement Dangerous Road (ADR). L'ensemble des camions citernes sera agréé ADR et les chauffeurs seront munis de l'Attestation de formation ADR.

CHIMIREC MASSIF CENTRAL mettra à disposition de ses clients des contenants appropriés à chaque nature de déchets.

Tous les déchets susceptibles d'être réceptionnés sur le site de Queuille seront pris en charge de manière distincte selon la nature du déchet.

Un déchet dangereux ne peut être admis dans une installation de stockage et/ou de traitement qu'une fois le CAP (Certificat d'Acceptation Préalable) délivré par l'exploitant au producteur du déchet. »

Article 10

Le 5^{ème} alinéa de l'article 8.2.4 « Dispositions spécifiques » de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les piles usagées au lithium ne sont pas séparées des autres piles, sauf en cas de reconditionnement du fût ou de la caissette rendu nécessaire par son état (contenant dégradé, vermiculite absente ou insuffisante, sachet plastique endommagé...). Dans ce cas les piles au lithium sont séparées des piles alcalines et ces piles au lithium sont reconditionnées pour leur entreposage dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistants à la pression en cas d'échauffement (vermiculite et sachet plastique) et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses. Ce stockage est à réaliser dans le local de stockage des piles et est évacué dans un délai ne pouvant excéder 6 mois vers les filières de prise en charge spécifiques. L'exploitant a en permanence une réserve suffisante de vermiculite à disposition ».

Article 11

L'exploitant réalise la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation sous un délai de 3 mois après la mise en service du site.

Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I de l'article 4, sous un délai de 9 mois après la mise en service du site.

L'exploitant tiendra l'inspection informée du démarrage de l'installation au moins 2 semaines avant ce démarrage.

Article 12

L'article 1.4 « Durée de l'autorisation et caducité » de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 est remplacé par l'article suivant :

« L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée avant le 5 mai 2024, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement. »

Article 13

Le schéma d'implantation du site en annexe de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 est remplacé par les schémas d'implantation en annexe du présent arrêté

Article 14 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 – Exécution et copies

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Queuille et à la société CHIMIREC Massif Central.

Clermont-Ferrand, le **13 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

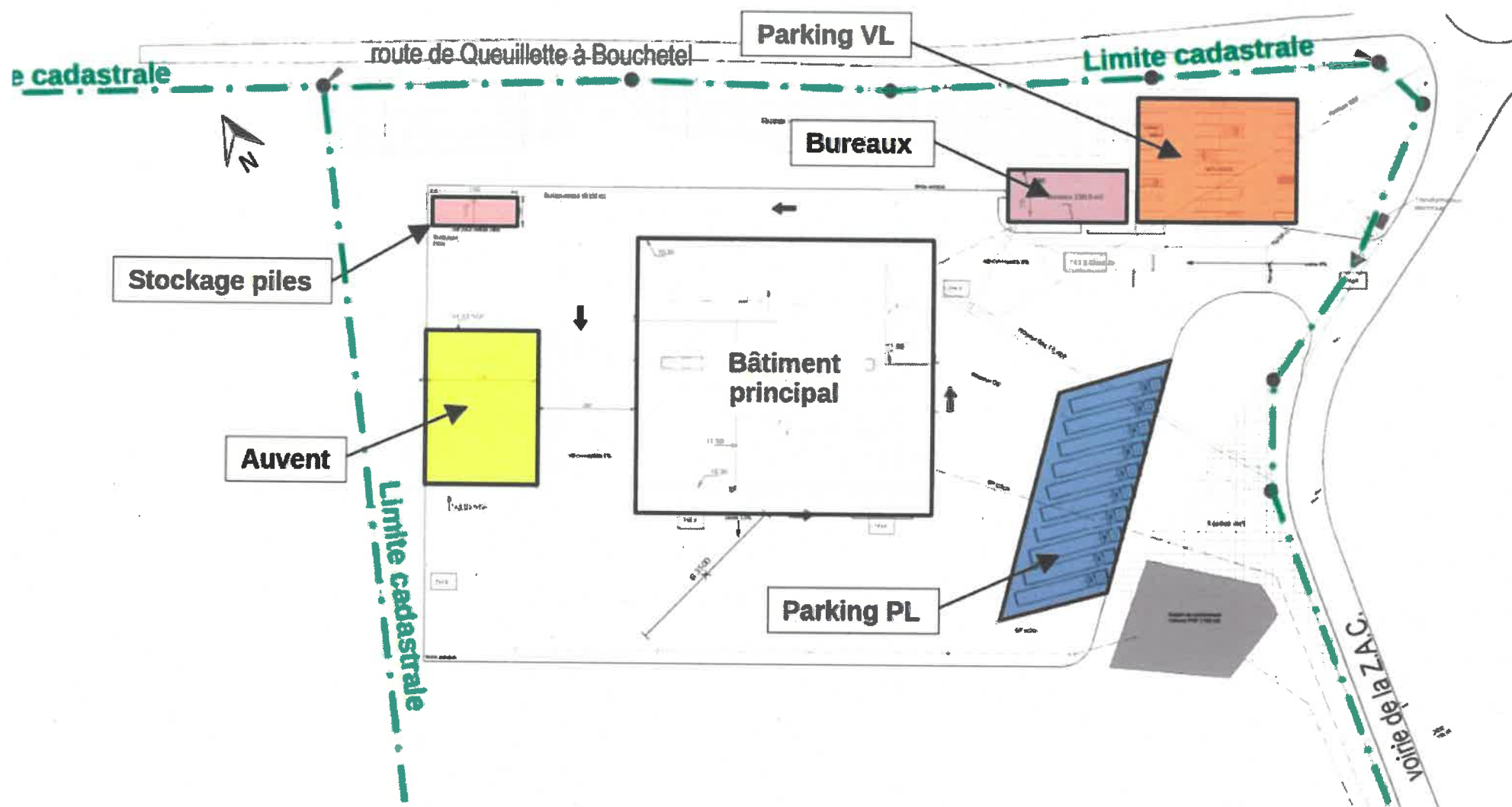
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

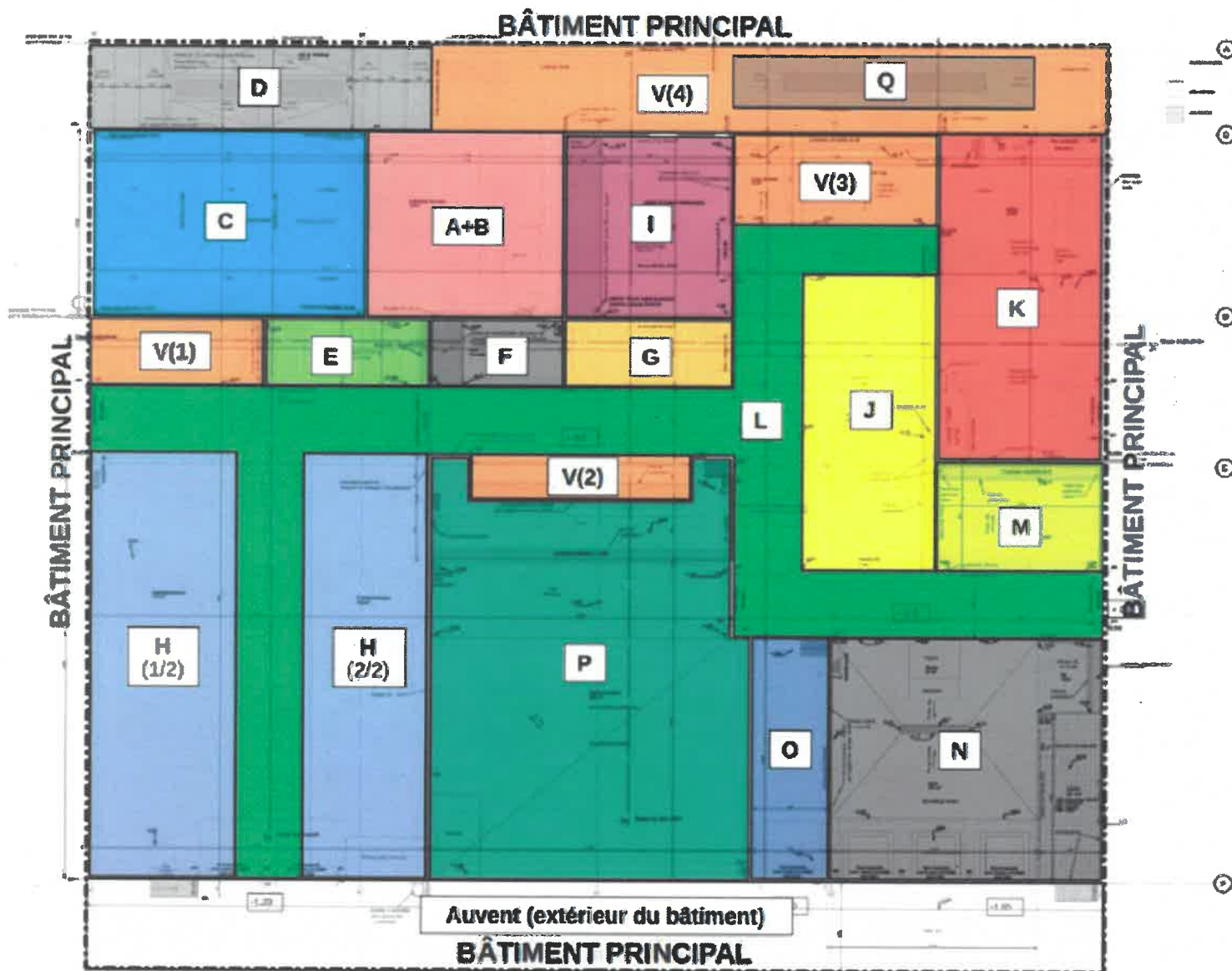
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexe – plans d'implantation





Affectation	Zones affectées
Bâtiment principal, dont :	
- Cuverie	C
- Zone pompage	E
- Zone lavage	F
- Local technique	G
- Circulation	L
- Zone atelier/garage	K
- Plateforme Tri / Déconditionnement	O
- Hall contenants propres	H
- Hall broyage	P
- Hall DIB + hydrocurage	A + B
- Cellule "Inflammables"	I
- Zone bases	J
- Zone acides	M
- Quais (+ pesée + laboratoire)	N
- Aire de dépotage	D
- Stock petit contenant	V(1)
- Boxs	V(2)
- Cage aérosols + Zone de stockage	V(3)
- Auvent (sans aire de lavage extérieure)	V(4)